# DE LA JURIDICTION

# DES ARCHIDIACRES.

## THÈSE

Soutenue par

MARIE-ÉTIENNE-ADRIEN GRÉA.

I.

(Du premier au huitième siècle.)

Dans les premiers temps l'archidiacre était le chef des diacres. En cette qualité, il avait : 1° le gouvernement des clercs inférieurs ;

2º Le soin du temporel;

3º La police de l'église et la direction de l'office divin ;

4° Le soin d'assister l'évêque dans toute son administration : il lui présentait les clercs ordinands, il surveillait le clergé et le peuple, il traduisait les coupables au tribunal épiscopal et instruisait les procès.

Tout cet ordre de fonctions prit rapidement une grande importance : la multiplicité croissante des affaires obligea les évêques à se décharger d'une partie de leurs sollicitudes sur les archidiacres , qui devinrent leurs vicaires généraux dans l'ordre administratif et judiciaire, et surpassèrent en puissance et même en honneurs tous les autres dignitaires du *Presbyterium*.

Ainsi la charge d'archidiacre consistait en un titre et en un mandat.

Le titre était conféré par l'évêque.

Le mandat était joint au titre et ne se perdait qu'avec lui : il revivait à la mort de l'évêque mandant, sous l'autorité du *Presbyterium*; il était révoqué par l'ordination sacerdotale, qui, dans l'ancien droit, ne pouvait être conférée sans un titre correspondant.

## 11.

## (Du huitième au onzième siècle.)

Dans la seconde période, le pouvoir de l'archidiacre croît en importance.

Il présente les clercs à l'ordination, et les institue dans les cas exceptionnels où la collation de la juridiction est séparée de celle de l'ordre.

Il a le pouvoir de surveillance le plus étendu et visite régulièrement le diocèse.

Il exerce la juridiction contentieuse et gracieuse au nom de l'évêque.

La délégation, qui lui donne une autorité si considérable, fait en quelque sorte perdre de vue sa qualité de chef de l'ordre des diacres.

On ne trouve bientôt plus aucune difficulté à multiplier les archidiacres dans le même diocèse, et à les admettre au sacerdoce, en consacrant leur complète irrévocabilité.

## III.

## (Du onzième au treizième siècle.)

Les archidiacres parviennent par l'usage à la possession de l'autorité la plus étendue.

En général, ils instituent les curés, ont part à la nomination des archiprètres et installent les abbés.

Ils exercent une surveillance supérieure sur les paroisses, sur les hôpitaux et léproseries, sur les monastères.

Ils administrent la justice ecclésiastique et civile.

Leur juridiction devient ordinaire et forme un nouveau degré : il y a appel de leurs tribunaux à ceux des évêques, à qui l'usage assure des cas réservés et un droit de prévention. Les deux autorités sont désormais distinctes, et les progrès de celle des archidiacres sont assez considérables pour apporter un désordre dans la hiérarchie.

#### IV.

## (Du treizième siècle jusqu'à nos jours.)

Le titre d'ordinaire, séparant la juridiction des archidiacres de celle des évêques pour former un nouveau degré, en faisait une juridiction inférieure: il cachait ainsi un abaissement réel, et préparait la chute du pouvoir, qu'il semblait affermir.

L'ordre de la hiérarchie troublé, la dignité épiscopale diminuée, le pouvoir ecclésiastique dépourvu de ses garanties, de nombreux abus souvent réprimés et toujours renaissants, rendirent cette chute nécessaire.

Elle s'accomplit sans éclat et peu à peu.

Les évêques insistèrent sur les cas réservés et la prévention, et surtout, ils créèrent les officiaux et les vicaires généraux que leur mandat plaça dès l'abord au-dessus des archidiacres, et qui finirent par en ruiner entièrement la juridiction.

Le concile de Trente lui porta un dernier coup. En France, le Concordat en supprima les vestiges, et le nom seul s'en est conservé.